MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires

Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

NOR : MENE1430176C
circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014
MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Références : code de l'éducation, notamment articles L. 551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 ; code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 227- 4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30 ; code de la santé publique, notamment articles L. 2324-1 à L. 2324-5, R. 2324-1 à R. 2324-15 ; décret n° 2013-77 du 24-1-2013 ; décret n° 2013-707 du 2-8-2013 ; décret n° 2014-457 du 7-5-2014 ; décret n° 2014-1320 du 3-11-2014 ; circulaire Cnaf n° 2014-024 du 24-7-2014 ; circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5-11-2014

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.
Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'est généralisée dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.
Au regard des bénéfices apportés par la démarche partenariale déjà mise en œuvre dans plus d'un tiers des communes disposant d'une école publique et à l'issue d'une concertation avec tous les acteurs concernés, notamment les associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves, les associations de jeunesse et d'éducation populaire partenaires de l'École publique et les organisations syndicales, la présente circulaire vise à promouvoir la généralisation de PEDT sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales.
Le PEDT est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales. Il s'appuie sur les activités déjà mises en place par les communes ou EPCI, ainsi que sur d'autres offres existantes dans les territoires. Il permet de faire converger les contributions de chacun des acteurs du territoire au service de la complémentarité et de la continuité entre le temps scolaire et le temps périscolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps.
Les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration des PEDT par les communes et EPCI compétents et favorisent leur signature en apportant une expertise technique et des conseils. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique. Ils participent au repérage et à la mutualisation des bonnes pratiques afin d'apporter aux communes, et en particulier aux petites communes et communes rurales, des exemples de solutions concrètes pour faciliter l'élaboration des PEDT et la mise en place d'activités périscolaires contribuant à une politique locale de réussite éducative.
Pour favoriser la généralisation des PEDT et afin de mettre à disposition des communes une aide méthodologique et des outils visant à faciliter l'élaboration des PEDT, une banque de ressources en ligne est constituée par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle sera régulièrement enrichie.

I. Définition : le PEDT, un instrument souple et adaptable aux territoires pour favoriser la complémentarité des temps éducatifs

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.
Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le

décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des activités qui peuvent être organisées dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie, ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM) déclaré auprès des services de la DDCS/PP conformément à la règlementation rappelée au paragraphe II ci-dessous. La liste des activités organisées dans ce cadre est annexée à la convention.
Quel que soit le mode d'accueil retenu, la mise en œuvre d'un PEDT peut servir d'appui à une démarche de professionnalisation des intervenants rémunérés et de formation des bénévoles.
L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative. Durant la phase d'élaboration, les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) assurent un accompagnement et un conseil.
Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités, choisir leurs modalités d'organisation et s'assurer qu'elles sont adaptées aux mineurs auxquels elles s'adressent.
Conformément aux dispositions du II de l'article 1er du décret n°2013-707 du 2 août 2013, que les activités du PEDT relèvent ou non d'un accueil déclaré, les services de l'État s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.
Sous réserve de leur promulgation, les dispositions de la loi de finances pour 2015 relatives au fonds de soutien aux communes pour la mise en place d'activités périscolaires s'accompagneront au cours du 1er trimestre 2015 de modifications réglementaires qui préciseront notamment les conditions d'éligibilité à l'aide du fonds et le calendrier de versement de cette aide. Leur élaboration se fera en lien étroit avec les associations d'élus locaux.
La convention de PEDT est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA-Dasen. Le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille, précisées par le paragraphe IV ci-dessous. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.
La liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée pour information aux administrations centrales compétentes (Dgesco et DJEPVA).

II. Identification des activités, organisation de l'accueil des enfants et pilotage de la convention de PEDT

L'élaboration d'un PEDT assure le concours des services de l'État, à la mise en place d'une offre éducative pour tous les enfants.

a. Nature des activités prévues pour les enfants : le PEDT est constitué à partir de l'offre d'activités périscolaires existantes. Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui réponde au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.
Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle notamment, le PEDT doit préserver les temps de calme et de repos dont ils ont besoin.
La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et les projets d'école sera recherchée ; à cette fin, les directeurs d'école doivent être consultés lors de l'élaboration du PEDT. En outre, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne un avis sur le programme d'activités périscolaires, comme le prévoit l'article D. 411-2 du Code de l'éducation.

b. Organisation de l'accueil des enfants : l'organisation des accueils des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme.
Les garderies et mono activités (par exemple, atelier sportif ou culturel) prévues au PEDT, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas soumises à la réglementation spécifique des accueils collectifs de mineurs. Toutefois certaines activités peuvent relever d'autres dispositions réglementaires (Code du sport, Code la route...). Dans tous les cas l'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.
Lorsque le PEDT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), en particulier les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à un régime de déclaration - ou d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans - dans le cadre défini par l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et les articles L. 2324-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP).
L'ensemble des mesures prises dès 2013, récemment complété par les textes publiés au Journal officiel du 5 novembre 2014, permet une application adaptée des normes pour les accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.
Une réflexion sera prochainement engagée par le ministère chargé de la jeunesse sur la réponse aux besoins de formation des professionnels chargés de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et des personnels encadrant les enfants dans les temps périscolaires.

c. Pilotage de la convention de PEDT : le comité de pilotage du PEDT, prévu par l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, réunit sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI compétent l'ensemble des acteurs contribuant au PEDT. Des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école en sont membres.
Les travaux de ce comité permettent, de recenser et mobiliser les ressources locales, d'apporter un appui à la commune pour construire un programme en recherchant la cohérence et la complémentarité des actions. Il assure le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et son évaluation, selon les critères définis dans la convention, en vue de proposer d'éventuelles évolutions.
Les services de l'État parties à la convention sont informés de ces évolutions. En fonction de l'importance des adaptations, un avenant à la convention peut être envisagé, à l'initiative de la collectivité.

d. Lien avec les dispositifs contractuels existants : le PEDT peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique – CLEA, projet territorial d'éducation artistique – PTEA, contrat territoire lecture – CTL) et les parcours de découverte multi-activités (APS).Il peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs existant dans les communes concernées (contrat éducatif local – CEL – ou projet éducatif local – PEL, contrat local d'accompagnement à la scolarité – CLAS...). Ainsi les activités d'un PEL/CEL proposées aux enfants pendant le temps périscolaire peuvent être incluses dans un PEDT.
En outre, lorsqu'un PEL ou CEL conclu avec l'État correspond à la définition d'un PEDT, les parties peuvent convenir par avenant qu'il tient lieu de PEDT. Après qu'une délibération a été prise en ce sens par la commune ou l'EPCI, le préfet l'inscrit par arrêté dans la liste publiée au recueil des actes administratifs.
Si un contrat enfance-jeunesse (CEJ) a été conclu avec la Caf, le PEDT doit, dans la mesure du possible, être élaboré en cohérence avec celui-ci.
Enfin, dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le PEDT constitue un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

III. Accompagnement et appui de l'État aux communes et EPCI pour l'élaboration et le suivi des PEDT

Les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) et, le cas échéant la Caf, accompagnent les communes et EPCI qui le souhaitent, en particulier les petites communes et les communes rurales, pour l'élaboration et le suivi des PEDT. À cette fin, ils renforcent notamment l'action du groupe d'appui départemental (Gad) qui rassemble toutes les ressources et compétences susceptibles d'aider les communes à concevoir, formaliser et mettre en œuvre leur projet éducatif. Les coordonnées du Gad sont communiquées par la préfecture aux associations d'élus locaux.
Le Gad réunit en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (CAPE), les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les représentants des fédérations sportives à l'échelon territorial et toute association apportant des ressources sur les territoires concernés, ainsi que toute collectivité territoriale, notamment le département, qui souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette politique éducative.
Le préfet du département et le recteur d'académie arrêtent la composition du Gad. Ils s'assurent que celui-ci dispose des compétences permettant de répondre aux besoins des communes, en particulier dans le champ de la contractualisation en matière éducative, de la construction d'un projet et de la formation afférente.
Le Gad organise ses travaux et en rend compte régulièrement au recteur de l'académie et au préfet du département. Il propose au préfet du département des modalités d'information des communes des ressources qu'il met à leur disposition, des outils qu'il produit et des bonnes pratiques qu'il diffuse. Il assure également la diffusion des documents produits ou validés au plan national.

IV. Accompagnement financier spécifique des Caf pour les accueils de loisirs périscolaires déclarés

Les activités organisées pendant les heures périscolaires libérées par la réforme des rythmes dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré peuvent bénéficier de l'aide spécifique de la Cnaf de 54 € par élève (dans la limite de 3 heures par semaine et sur 36 semaines par an) y compris si elles le sont dans les conditions expérimentales réservées aux PEDT.
En outre, en application de l'engagement du conseil d'administration de la Cnaf du 15 juillet 2014, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés, y compris ceux appliquant des mesures d'assouplissement lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un PEDT, sont éligibles à une aide au fonctionnement (prestation de service ALSH) dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères définis par la Cnaf.
Enfin, comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, pour répondre à la demande des familles et des élus, les Caf peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires déclarées accessibles aux enfants en situation de handicap. À cet effet, les communes peuvent déposer auprès des Caf une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la Cnaf dans une circulaire qui sera élaborée en lien avec les associations concernées et publiée courant janvier 2015.

V. L'expérimentation dans le cadre d'un PEDT

En application de l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013, les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT peuvent expérimenter des modalités d'organisation et d'encadrement spécifiques. Les expérimentations engagées dans ce cadre font l'objet d'une évaluation, assurée par le comité de pilotage du PEDT, selon les modalités et le calendrier prévus dans le décret susmentionné.

La présente instruction remplace la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013.
Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous nous rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner